



N°2011/  
2<sup>ème</sup> Chambre

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 2 MAI 2011.

R.G. 2009/AM/21.464

Contrat de travail d'ouvrière. - Régularisation barémique revendiquée et accordée par le premier juge. - Citation en intervention et garantie formée par son ancien employeur constitué sous forme de société anonyme à l'encontre des anciens administrateurs de la société. - Demande en garantie déclarée fondée par le premier juge. - Appel principal formé par les anciens administrateurs tenus de garantir personnellement la société des condamnations prononcées à son encontre. - Demande en intervention fondée sur la responsabilité quasi-délictuelle des anciens administrateurs accusés d'avoir rémunéré incorrectement la travailleuse. - Compétence des juridictions du travail pour connaître de pareille action fondée sur l'article 1382 du Code civil en vertu de l'article 564 du Code judiciaire. - Absence de faute commise par les anciens administrateurs de la société dès lors qu'il n'est pas établi qu'ils auraient outrepassé le pouvoir de représentation conféré par la société dans la conclusion du contrat de travail litigieux.

Article 578, 1° du Code judiciaire  
Arrêt contradictoire, définitif.

### EN CAUSE DE :

1. Madame M.B.,
2. Monsieur G.D.,

Appelants au principal, défendeurs originaires en intervention forcée et garantie, comparissant par leur conseil Maître LEONARD, avocat à Charleroi ;

### CONTRE :

La S.A. LC.,

Intimée au principal, défenderesse originaire, demanderesse en citation forcée et garantie, appelante sur incident, comparissant par son conseil Maître DELVIGNE, avocat à Charleroi ;

\*\*\*\*\*

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

R.G. 2009/AM/21.464

Vu, les antécédents de la procédure et notamment :

- l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 18/02/2008 par le Tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, appel formé par requête déposée au greffe le 09/02/2009 ;
- l'arrêt prononcé le 19/04/2010 qui :
  - a) déclara l'appel incident formé par la S.A. LC à l'encontre de Madame C irrecevable faute pour cette dernière d'avoir été appelée à la cause par l'appel principal formé par Madame MB et Monsieur GD;
  - b) vidant sa saisine dans le cadre de cet appel incident, condamna la S.A. LC à verser à Madame C l'indemnité de procédure de base liquidée à la somme de 1.100€ ;
  - c) déclare l'appel principal recevable et avant de statuer sur son fondement, ordonna la réouverture des débats aux fins de permettre aux parties à la cause de s'expliquer sur la compétence « ratione materiae » de la Cour de céans appelée à examiner le fondement d'une action en responsabilité quasi-délictuelle introduite par la S.A. LC à l'encontre des anciens administrateurs qui n'ont jamais été revêtus de la qualité d'employeur vis-à-vis de Madame C et dont il est allégué qu'ils auraient commis une faute dans l'exercice de leur mandat en rémunérant cette travailleuse engagée par la société à un barème incorrect.

Vu, pour la S.A. LC, ses conclusions après réouverture des débats reçues au greffe le 24/08/2010 ;

Vu, pour Madame MB et Monsieur DG leurs dernières conclusions après réouverture des débats reçues au greffe le 1/02/2011 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens à l'audience publique du 21/03/2011 où l'affaire a été reprise ab initio sur les points de droit non encore tranchés par le Cour de céans ;

Vu les dossiers des parties ;

\*\*\*\*\*

### **RAPPEL DES FAITS DE LA CAUSE ET DES ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :**

Il appert des conclusions des parties, de leur dossier ainsi que des explications recueillies à l'audience que la SA LC exploite un home pour personnes âgées sis .....à Châtelineau. Une cinquantaine de pensionnaires résident au sein de cet établissement

Madame C a été engagée par la SA LC, en qualité d'ouvrière non qualifiée, à partir du décembre 1992, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.

**R.G. 2009/AM/21.464**

Le contrat de travail précisait qu'elle était affectée aux tâches suivantes :

- service de surveillance et d'aide aux pensionnaires ;
- service de distribution et d'aide aux repas ;
- service d'entretien des locaux.

En 1993, Madame C a signé deux avenants en raison de modifications d'horaire.

Le 25 mai 1998, Madame C a signé un contrat de remplacement d'une durée d'un mois pour remplir les tâches suivantes : « service de préparation des repas ».

En 1998, 1999 et le 30 juin 2001, cinq autres avenants ont encore été rédigés, pour confirmer l'affectation de Madame C au service de la préparation des repas.

Par lettre recommandée du 11 février 2004, la demanderesse a été licenciée moyennant le paiement d'une indemnité de préavis de 56 jours.

Selon l'employeur à savoir la S.A. LC, le licenciement est intervenu après que Madame C ait refusé d'être réaffectée à ses anciennes fonctions de femme d'entretien. Le refus de réaffectation a été contesté par l'organisation syndicale de Madame C, par un courrier du 16 février 2004.

Par la suite, l'organisation syndicale de Madame C a fait valoir que celle-ci n'avait pas été rémunérée conformément au barème pour les fonctions de cuisinière et a revendiqué l'appartenance à la 4<sup>ème</sup> catégorie du personnel prévue au sein de la Commission paritaire 305.02 (maison de repos pour personnes âgées et maison de repos de soins).

Des correspondances entre l'organisation syndicale de Madame C et la S.A. LC ont été échangées mais la S.A. LC a entendu maintenir sa position, à savoir son refus de procéder à la régularisation barémique postulée par Madame C faute pour cette dernière d'avoir exercé les fonctions de cuisinière pour compte de la S.A. LC.

Prenant acte de la position arrêtée par la S.A. LC, Madame C n'eut d'autre choix que de lancer citation à son encontre.

A noter, toutefois, que lors de l'engagement de Madame C en décembre 1992 et jusqu'au 27 mai 2003, la S.A. LC était gérée par Monsieur GD, administrateur délégué, et Madame MB, administratrice, qui ensemble possédaient l'intégralité des actions de la société.

R.G. 2009/AM/21.464

Par une convention, intitulée convention de cession d'entreprise, signée le 2 avril 2003, Monsieur GD et Madame MB ont cédé l'intégralité de leurs parts sociales à Monsieur P. N. et Madame P. V., qui sont les actuels administrateurs de la S.A. LC, nommés par décision de l'assemblée générale du 27 mai 2003 (voir les extraits au M.B, pièce 3 du dossier de Monsieur GD et de Madame B.).

Par citation signifiée le 10/2/2005, Madame C a sollicité la condamnation de la S.A. LC à lui verser les sommes suivantes :

- 10.919,69€ bruts, à titre d'arriérés de salaire pour régularisation barémique,
- 497,70 € bruts, à titre de complément d'indemnité compensatoire de préavis,
- les intérêts légaux et judiciaires sur ces sommes et les dépens.

D'autre part, la S.A. LC a cité en intervention et garantie Madame MB et Monsieur GD par exploit d'huissier du 8 août 2005, en vue de les entendre condamner à la garantir de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle du chef de la demande principale.

Aux termes du jugement dont appel, le premier juge :

- déclara la demande principale recevable et fondée ;
- condamna la S.A. LC à payer à Madame C C les sommes suivantes:
  - 10.919,69 € bruts, à titre d'arriérés de salaire pour régularisation barémique,
  - 497,70 € bruts, à titre de complément d'indemnité compensatoire de préavis,
  - les intérêts légaux et judiciaires sur ces sommes.
- dit la demande en intervention forcée et garantie recevable et fondée ;
- en conséquence, condamna Madame MB et Monsieur GD, à garantir la S.A. LC des condamnations prononcées ci-dessus en principal, intérêts et frais ;

Monsieur GD et Madame MB interjetèrent appel de ce jugement, par requête reçue au greffe le 9/2/2009 exclusivement dirigée à l'encontre de la S.A. LC.

De son côté, la S.A. LC forma un appel incident, aux termes de ses conclusions d'appel reçues au greffe le 29/7/2009, reprochant au premier juge d'avoir fait droit aux prétentions de Madame C.

**ENSEIGNEMENT A DEDUIRE DE L'ARRET PRONONCE PAR LA COUR DE CEANS LE 19/04/2010 :**

Les enseignements déduits de l'arrêt prononcé le 19/04/2010 par la Cour de céans peuvent être résumés comme suit :

1) Examinant la recevabilité de l'appel incident formé par le S.A. LC qui reprochait au premier juge d'avoir fait droit aux prétentions de Madame C, la Cour de céans a estimé que l'appel incident devait être déclaré irrecevable dans la mesure où il était dirigé contre une partie, Madame C, qui n'avait pas été intimée par l'appel principal. Ce constat conduisit la Cour de céans à tenir pour définitivement revêtu de la force de chose jugée le dispositif du jugement dont appel en ce qu'il a fait entièrement droit aux revendications formulées par Madame C. Ce dispositif et les motifs décisifs qui en sont le soutien nécessaire ne peuvent, dès lors, plus être remis en cause en degré d'appel

2) Abordant le fondement de la requête d'appel au principal, la Cour de céans a relevé qu'en degré d'appel la S.A. LC a modifié le fondement juridique de sa demande en considérant que sa demande en intervention forcée et garantie se fondait sur une faute qu'auraient commise Madame MB et Monsieur GD en rémunérant Madame C à un barème incorrect, la demande en intervention originaire ayant, dès lors, pour fondement juridique l'article 1382 du Code civil.

La Cour de céans observa, néanmoins, que la citation en intervention et garantie avait été signifiée à la requête de la S.A. LC et que la convention du 2/4/2003 s'analysait, en réalité, comme une convention de cession de parts entre des personnes physiques, soit, d'une part, Madame MB et Monsieur DG les cédants, appelés en intervention et garantie, et, d'autre part, Monsieur N. et Madame V., les cessionnaires.

La Cour de céans fit, également, valoir, que ni Madame MB ni Monsieur GD n'avaient, toutefois, engagé à titre personnel Madame C dans le cadre d'un contrat de travail, ledit contrat de travail ainsi que ses avenants ultérieurs ayant toujours été conclus entre Madame C et la S.A. LC, représentée par Madame B.

La Cour de céans estima, d'autre part, que la convention de cession d'actions ne pouvait, en aucune façon, être assimilée à un transfert d'entreprise constitutif de changement d'employeur juridique, Madame C n'ayant jamais presté que pour compte d'un seul et unique employeur demeuré identique durant toute la période des relations contractuelles et constitué sous forme de personne morale, à savoir le S.A. LC.

Ce constat posé et l'identité de la personne juridique revêtue de la qualité d'employeur de Madame C étant précisée, la Cour de céans s'interrogea sur la compétence des juridictions du travail pour connaître d'une demande fondée sur l'article 1382 du Code civil et relative à la responsabilité des administrateurs de société.

La Cour de céans estima, dès lors, indispensable d'ordonner la réouverture des débats aux fins de permettre aux parties à la cause (d'une part, Monsieur GD et Madame MB et, d'autre part, la S.A. LC) de s'expliquer sur la compétence « ratione materiae » de la Cour de céans appelée à examiner le fondement d'une action en responsabilité quasi-délictuelle introduite par la S.A. LC à l'encontre de ses anciens administrateurs qui n'ont jamais été revêtus de la qualité d'employeur vis-à-vis de Madame C et dont il est allégué qu'ils auraient commis une faute dans l'exercice de leur mandat en rémunérant cette travailleuse engagée par la société à un barème incorrect.

**POSITION DES PARTIES APRES L'ARRET DE REOUVERTURE DES DEBATS.****A. La S.A. LC**

La S.A. LC estime que si, en principe, les juridictions du travail ne connaissent pas des actions fondées sur les articles 1382 et suivants du Code civil en vue de la réparation d'un dommage causé par une faute quasi-délictuelle, il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce, l'action en intervention forcée et garantie fondée sur l'article 1382 du Code civil relève de la compétence de la Cour de céans : en effet, en vertu de l'article 564 du Code judiciaire, la Cour de céans voit sa compétence prorogée pour connaître de la demande en intervention formée devant lui dès lors que cette demande ne vise pas une compétence exclusive du Tribunal de Première Instance.

**B. MONSIEUR GDET MADAME B**

Si Monsieur GD et Madame B, reconnaissant que l'article 564 du Code judiciaire dispose que le Tribunal saisi d'une demande est compétent pour connaître de la demande en intervention, ils estiment, néanmoins, que ce principe connaît des limites en ce sens qu'il ne peut, pour une demande en intervention, être dérogé aux règles d'ordre public que ce soit en matière de compétence territoriale ou de compétence « ratione materiae ».

Monsieur GD et Madame MB estiment que le Tribunal du Travail n'aurait pu connaître d'une action en responsabilité quasi-délictuelle introduite par la S.A. LC à leur encontre car si cette demande avait été introduite en tant que demande principale, le Tribunal du Travail aurait dû se déclarer incompétent puisqu'il ne connaît pas des actions fondées que les articles 1382 et suivants du Code civil.

Monsieur GD et Madame MB font valoir que le premier juge aurait dû renvoyer l'examen d'une demande en intervention telle qu'elle a été modifiée en degré d'appel devant le Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance ajoutant qu'en degré d'appel, la Cour de céans devra se déclarer incompétente pour connaître de la demande en intervention forcée et garantie et renvoyer le dossier devant le Cour d'Appel de Mons.

**DISCUSSION – EN DROIT****I. QUAND AU FONDEMENT DE LA REQUETE D'APPEL AU PRINCIPAL****I. a) Quand à le compétence « ratione materiae » des juridictions du travail appelées à examiner le fondement d'une action en responsabilité quasi-délictuelle introduite par la S.A. LC à l'encontre de ses anciens administrateurs dans le cadre d'une citation en intervention forcée et garantie**

Les articles 15 et 16 du Code judiciaire définissent la demande en intervention comme étant une demande incidente entraînant la mise à la cause d'un tiers. Ce tiers peut venir volontairement à la cause (intervention volontaire) ou y être attiré par une autre partie (intervention forcée).

D'autre part, dans les deux cas, l'intervention peut être purement conservatoire ou agressive (G. CLOSSET-MARCHAL « Demande principale et demande incidente : autonomie ou dépendance ? » in « Le procès au pluriel », C.I.D.J., Bruxelles, Bruylant et Kluwer, 1997, pp. 36 et 37).

L'article 564 du Code judiciaire dispose que le juge saisi de la demande principale et compétent pour en connaître voit sa compétence automatiquement prorogée pour connaître de toute demande en intervention formée devant lui.

Selon G. CLOSSET –MARCHAL (« La compétence en droit judiciaire privé ». Précis de la Faculté de droit de U.C.L., Larcier, 2009, p.62) « la règle est générale et ne fait de distinction ni en fonction de la juridiction saisie ni la fonction de la catégorie d'intervention. La raison de cette prorogation est que la demande en intervention, contrairement à la demande reconventionnelle, se trouve par nature, liée à la demande originaire. En effet, l'intervention conservatoire n'a pas d'effet propre ; il s'agit, pour le tiers, de sauvegarder ses intérêts dans une procédure déjà engagée ou pour une partie de faire rendre opposable au tiers la décision à intervenir. Quant à l'intervention agressive, bien qu'ayant un objet distinct de celui de la demande principale, il s'agit le plus souvent pour l'intervenant de prétendre à un droit sur lequel une contestation est déjà engagée ou pour la partie de faire appeler un tiers à la cause pour que soit déclarée la responsabilité de celui-ci.

*L'intervention ne vient donc pas, en principe, modifier ou étendre les pouvoirs du juge saisi.*

*Les compétences exclusives, au sens fort, constituent, cependant, une limite non formulée à la prorogation de compétence. »*

Selon ce même auteur « si le législateur n'opère aucune distinction au sens des compétences spéciales, la doctrine et la jurisprudence considèrent classiquement que certaines compétences sont à ce point spéciales à un juge qu'on ne pourrait les voir exercer par un autre sans que l'administration de la justice en soit perturbée » (voyez C. CAMBIER, Droit judiciaire civil, Tome II, La compétence, Bruxelles, Larcier, 1981, p. 498 et 627 ; A. FETTWEIS « Précis de droit judiciaire », Tome II, La compétence, Bruxelles, Larcier, 1971, pp. 65 et ss.).

Par conséquent, ces compétences qualifiées d'exclusives tiennent en échec d'office la compétence ordinaire du tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance.

Selon G. CLOSSET-MARCHAL (op. cit., p. 21) « sont unanimement classées parmi les compétences exclusives : la compétence du tribunal de commerce en matière de faillite (article 574, 2<sup>o</sup> du Code judiciaire) ; la compétence du tribunal du travail en matière de sécurité sociale (articles 580 à 583 du Code judiciaire) ; la compétence du tribunal de police pour ce qui concerne les dédommagements dus ensuite d'un accident de la circulation (article 601 bis du Code judiciaire) ou encore celle des présidents des tribunaux pour les actions (articles 587, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> ; 587 bis, 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et 589, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> du Code judiciaire) (voyez aussi à ce sujet : G. DE LEVAL et F. GEORGES « Précis de droit judiciaire », Tome 1, Les institutions judiciaires : organisation et éléments de compétence, Fac. Droit de Liège, Larcier, 2010, p. 375).

Il résulte de ces développements que, si, en principe, les juridictions du travail ne sont pas compétentes pour connaître d'une demande principale fondée sur l'article 1382 et suivants du Code civil (Voyez à ce sujet : Cass. 2/4/01, Chr. D. Soc., 2002, p. 324 ; Cass, 09/12/2002, Chr. D. Soc., 2003, p. 324), la situation se présente sans un jour différent lorsqu'une demande en intervention forcée et garantie vient comme en l'espèce, se greffer sur une demande principale qui relève, quant à elle, de la compétence « ratione materiae » dévolue aux juridictions du travail.

En effet, dans pareille hypothèse, en vertu de l'article 564 du Code judiciaire, les juridictions du travail voient leur compétence prorogée pour connaître de la demande en intervention forcée et garantie formée devant elles dès lors que cette demande fondée sur l'article 1382 du Code civil et portant sur des dommages et intérêts réclamés à des anciens administrateurs d'une société anonyme en raison de fautes commises dans l'exercice de leur mandat est étrangère aux compétences exclusives attribuées au Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance.

Partant, la Cour de céans est compétente « ratione materiae » pour connaître de la recevabilité et du fondement de la demande en intervention et garantie diligentée par la S.A. LC.

**I. b) Quant à la recevabilité et au fondement de la demande en intervention et garantie**

**1) quant à la recevabilité**

La demande en intervention forcée et garantie introduite par citation signifiée le 08/04/2005 devant le premier juge a été introduite dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

**2) quant au fondement**

**Principes applicables à la responsabilité des administrateurs de société**



Sauf délégations spéciales de pouvoirs à des mandataires, dans la mesure où la loi ne les interdit pas, les sociétés agissent par leurs organes dont les pouvoirs sont déterminés par le code des sociétés et les statuts (articles 61 du Code).

Toute société est dotée d'un organe de délibération (l'assemblée générale) qui rassemble les associés. Le droit de contrôle sur la gestion s'exerce par le biais du vote à l'assemblée générale et des questions qui peuvent y être posées.

Les organes de gestion prennent les décisions englobant les actes d'administration et les actes de disposition. Ils sont différents selon la forme de la société : pour les sociétés anonymes, il s'agit du conseil d'administration (organe collégial), du comité de direction et des délégués à la gestion journalière.

Les sociétés dotées de la personnalité juridique sont engagées directement par les actes accomplis par leurs organes agissant en cette qualité.

En effet, en vertu de la théorie de l'organe, l'organe qui agit dans le cadre de ses fonctions s'identifie avec la personne morale qui l'absorbe.

Les administrateurs ou gérants n'engagent, toutefois, la responsabilité de la société que dans la mesure où il s'agit de l'exercice de leurs fonctions et les limites de leurs attributions (L. CORNELIS « Principe du droit belge de la responsabilité extracontractuelle – L'acte illicite, Bruxelles – Anvers, Bruylant, CED. SAMSOM, vol. 1, 1991, pp. 458 et 463) ce qui implique que l'organe agisse en cette qualité et que le tiers ait pu avoir connaissance du fait que la personne physique avec qui il contractait ne prenait pas d'engagement à titre personnel (Bruxelles, 30/03/1983, Rev. Prat. Soc., 1984, p.31).

Si un organe agit en dehors de ses fonctions, il n'engage en principe que sa responsabilité personnelle sous réserve de l'application de la théorie de l'apparence (Cass., 20/06/1988, R.C.J.B., 1991, p. 45).

Toutefois, il est admis que la personne morale est responsable dès lors que l'acte entre dans la sphère de compétence de l'organe (voyez B. TILLEMANS « Bestuur van vennootschappen – Statuut, interne werking en vertegenwoordiging, Kalmthout, Biblo, 1996, p. 509).

Dans la mesure où la faute commise par l'organe peut être rattachée à l'exécution d'un contrat conclu par la société, cette dernière engage sa responsabilité contractuelle.

La responsabilité extracontractuelle de la société peut néanmoins être engagée sur le fondement d'une faute de ses organes sur base de l'article 1382 et non sur pied de l'article 1384 du Code civil car l'organe n'est pas un préposé de la société mais s'identifie à celle-ci (voyez Y. DE CORDT, C. DELFORGE, T. LEONARD, Y. POULLET « Manuel de droit commercial », Anthemis, 2009, p. 162).

Enfin, la société peut évidemment mettre en cause la responsabilité de son organe en cas de faute commise par ce dernier : l'identification de la société à son organe n'existe donc qu'à l'égard des tiers à défaut de quoi l'organe n'encourrait aucune responsabilité envers la société.

### **Application des principes au cas d'espèce**

Les gestionnaires de société que sont les administrateurs et gérants ont, dans le cadre interne de la société, la qualité de mandataire.

Cependant, la représentation externe des sociétés est assurée tantôt par ses organes, tantôt par des mandataires spéciaux.

Dans la société anonyme, le conseil d'administration, les représentants généraux de ce conseil et le délégué à la gestion journalière sont revêtus de la qualité d'organe de représentation.

L'organe ne peut être confondu avec un mandataire de la société car il incarne cette dernière, s'identifie à la société elle-même qui s'exprime et agit (voyez : T. TILQUIN et V. SIMONART, Traité des sociétés, Diegem, Kluwer, 1996, n° 925).

Les fautes aquiliennes commises par l'organe (en l'espèce, il est allégué par la S.A. LC que les administrateurs GD et MB auraient commis une faute dans l'exercice de leur mandat en rémunérant Madame C à un barème incorrect au regard de la nature de ses fonctions) engagent personnellement la société sur base de l'article 1382 du Code civil sauf si l'organe a commis aussi des fautes aquiliennes inhérentes à l'exécution du mandat qui lui sont indissociablement liées (voyez : Cass., 21/09/87, Pas., 1988, I, p.77).

Dans cette hypothèse, le mandant dispose de l'« actio mandati » contre son représentant si le comportement de celui-ci est constitutif d'une faute de gestion (article 1992 du Code civil).

Lorsque par l'entremise d'un de ses organes, une société donne mandat à l'un de ses administrateurs, la délégation de pouvoirs qu'elle consent ne peut être que spéciale c'est-à-dire relative à une opération déterminée ou à une catégorie d'actes : en l'espèce : la conseil d'administration de la S.A LC a confié un mandat à Madame MB– en sa qualité d'administratrice-déléguée chargée de la gestion journalière de la société – aux fins de conclure avec Madame C un contrat de travail (ainsi que tous les avenants ultérieurs) aux termes duquel Madame C était engagée par la S.A. LC pour exercer des fonctions précises moyennant une rémunération convenue entre les parties au contrat de travail à savoir, Madame C et la S.A. LC.

Il est, dès lors, erroné en droit de prétendre, comme le soutient la S.A. LC, « que c'est Madame MB qui a engagé Madame C (V. p.10 de ses conclusions additionnelles d'appel).

Lorsque Madame MB a accompli l'acte juridique au nom et pour compte de sa mandante, la S.A. LC, elle a épuisé son pouvoir de représentation.

R.G. 2009/AM/21.464

Aucun élément n'est produit aux débats permettant d'affirmer que Madame MB aurait exécuté de manière critiquable le mandat qui lui a été conféré en rémunérant Madame C à un barème ne correspondant pas à la nature de ses activités.

Si des fautes ont été commises par Madame MB dans l'exercice de sa mission, elles sont imputables à la S.A. LC sauf à démontrer que Madame MB aurait outrepassé les limites de son pouvoir, quad non en l'espèce. C'est dans cette hypothèse que la faute contractuelle de Madame MB aurait pu être invoquée par la S.A. LC (Cass., 22/4/1985, JTT 1985, p.428).

D'autre part, si Madame MB et Monsieur GD ont été chargés d'assurer l'exécution du contrat de travail avenu entre parties, ils sont, dans cette hypothèse, intervenus en qualités d'agents d'exécution et non plus en qualité de mandataires : ils ont engagé la responsabilité contractuelle du fait d'autrui du débiteur principal (soit la S.A. LC) si leur comportement est constitutif de violation d'une des obligations contractuelles que la S.A. LC devait respecter dans le cadre de la relation de travail nouée avec Madame C (voyez L. CORNELIS «Principes du droit belge de la responsabilité extracontractuelle». « L'acte illicite » - Bruxelles-Anvers, Bruylant, CED SAMSAM, 1991, pp. 443-444 et note 243).

En conclusions, la Cour de céans estime que la S.A. LC reste en défaut de prouver que Madame MB a commis des fautes aquiliennees inhérentes à l'exécution du mandat conféré par la S.A. LC en convenant avec Madame C d'une rémunération ne correspondant pas avec la nature de ses prestations.

La Cour de céans ne conteste évidemment pas la thèse selon laquelle si, à l'occasion de son mandat, le mandataire commet un délit ou un quasi-délit, le mandant n'en répond pas vis-à-vis du tiers, victime de cette faute. Le principe de la représentation ne peut évidemment pas jouer puisque l'accomplissement de faits juridiques (délits ou quasi-délits) excède les pouvoirs du mandataire chargé par définition d'accomplir des actes juridiques. C'est donc au mandataire et à lui seul qu'incombe la réparation des conséquences dommageables de sa faute en vertu de l'article 1382 du Code civil, disposition invoquée par la S.A. LC pour voir la responsabilité extracontractuelle de Madame MB et de Monsieur GD être engagée.

Cependant, la Cour de céans au risque de se répéter, doit relever que la S.A. LC ne prouve pas que Madame MB aurait commis un délit ou un quasi-délit dans l'exécution du mandat lui conféré par ses soins et pas davantage que la responsabilité de Monsieur DG en qualité tantôt d'administrateur tantôt d'administrateur-délégué, serait, également, engagée alors que Monsieur GD ne s'est pas vu conférer le moindre pouvoir de représentation à l'occasion de la conclusion du contrat de travail litigieux.

Monsieur GD s'est peut-être vu charger, avec son épouse, de l'exécution concrète du contrat litigieux mais, dans cette hypothèse, ils ont été investis d'un rôle d'agents d'exécution engageant exclusivement la responsabilité contractuelle de la S.A. LC dans ses rapports contractuels noués avec Madame C.

**R.G. 2009/AM/21.464**

Cette situation est, toutefois, étrangère à l'objet de la citation en intervention et garantie diligentée par la S.A. LC.

Il s'en suit que la citation en intervention et garantie doit être déclarée non fondée et l'appel principal de Monsieur GD et Madame MB fondé. Ce constat conduit la Cour de céans à réformer le jugement dont appel sur ce point.

\*\*\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Se déclare compétente « ratione materiae » pour connaître d'une action en responsabilité civile diligentée dans le cadre d'une citation en intervention et garantie ;

Déclare la requête d'appel au principal fondée ;

Déclare la citation en intervention forcée et garantie diligentée par la S.A. LC recevable mais non fondée ;

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré la demande en intervention forcée et garantie recevable et fondée et a condamné Madame MB et Monsieur GD à garantir la S.A. LC des condamnations prononcées à son encontre au bénéfice de Madame C ;

Condamne la S.A. LC aux frais et dépens des deux instances liquidés par Madame MB et Monsieur GD à la somme de 2.200 € se ventilant comme suit :

- indemnité de procédure de base de première instance : 1.100€
- indemnité de procédure de base de degré d'appel : 1.100€

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 2 mai 2011 par le Président de la 2<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller présidant la Chambre ;  
Monsieur P. DUPONT, Conseiller social au titre d'employeur,  
Monsieur A. WINS, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,  
Monsieur S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.

